

BIENVENUE

Votre Parcours en Hospitalisation Complète

ÉTABLISSEMENT PSYCHIATRIQUE
DE LOIRE-ATLANTIQUE NORD

EPSYLAN
Etablissement Psychiatrique
de Loire-Atlantique Nord



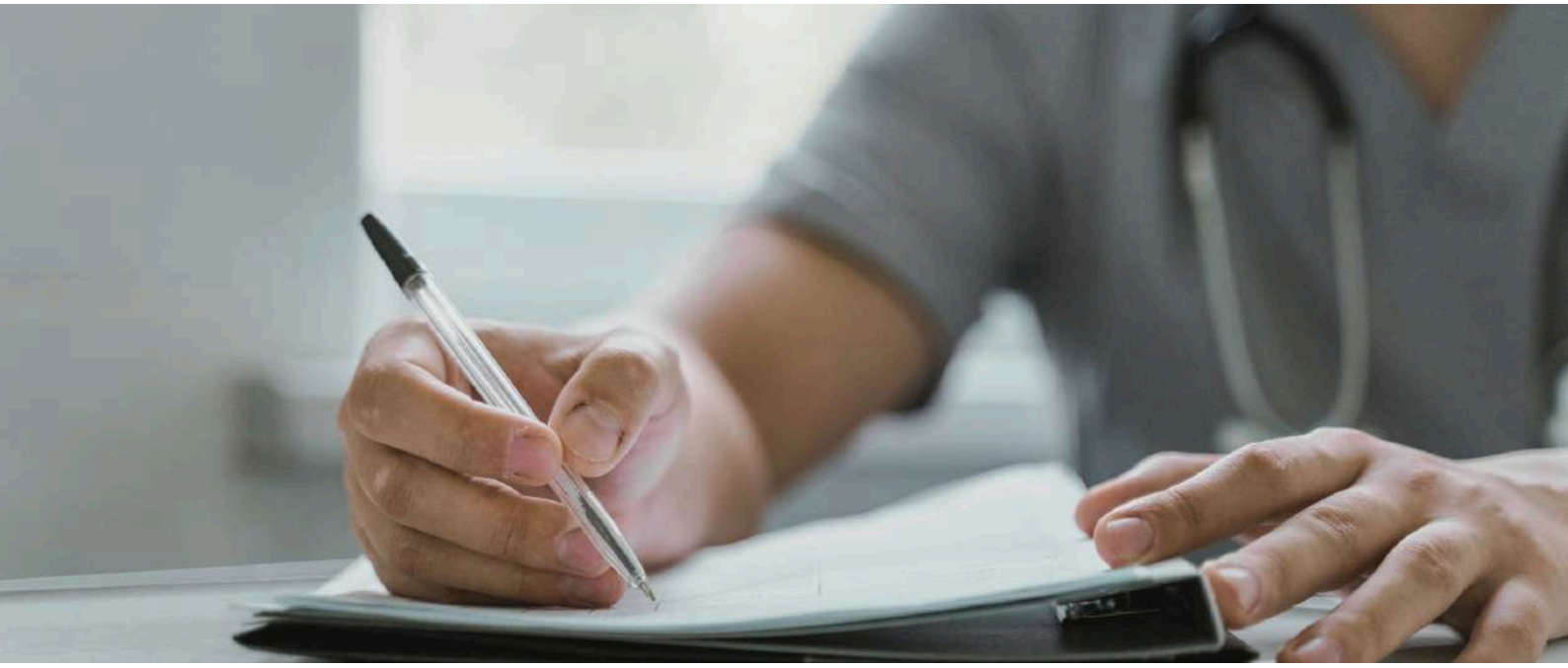
SOMMAIRE

Votre admission p. 3

Votre séjour p. 8

Votre sortie de l'hôpital p. 12

Votre ADMISSION



Votre admission est prononcée par le **directeur de l'établissement**.

La sectorisation psychiatrique constitue un des principes de l'organisation des soins. En fonction de votre lieu de résidence, vous êtes orienté vers le service dont vous dépendez.

NOS OBJECTIFS

Vous êtes confronté à des troubles psychiques. Vous-même ou vos proches avez décidé d'entreprendre une démarche thérapeutique, ou bien vous avez été admis sans votre consentement :

- l'objectif de nos soins est de mettre en œuvre avec vous **une ou des stratégies thérapeutiques**, qui vous aideront à retrouver confiance, équilibre et autonomie.
- l'hospitalisation est **une étape dans un parcours de soins**, parmi d'autres types de prises en charge (consultations, hôpitaux de jour, centres médico-psychologiques, centres d'accueil thérapeutique et de temps de groupe ...).

LES DIFFÉRENTS TYPES D'HOSPITALISATION

En application de la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 et celle du 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, **différents modes d'admission existent** en fonction de l'état de santé de chacun.

Les droits, la protection et les modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sont régis par le code de la santé publique (articles L3211-1 à L3223-3 notamment)

LES DIFFÉRENTS MODE D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES

Les **soins psychiatriques libres** sont la règle générale. Les patients concernés bénéficient des mêmes droits que les autres malades. Ce régime de soins doit être privilégié chaque fois que l'état de santé du patient le permet.

Cependant, le dispositif de **soins sans consentement** permet de dispenser les soins nécessaires aux patients qui n'ont pas conscience de leurs troubles mentaux ni de leur besoin impératif de soins. Il existe deux procédures d'admission :

- **l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent**
- **l'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet**

La loi prévoit alors les conditions garantissant la protection des droits et libertés de la personne.

La période initiale d'observation

La loi du 5 juillet 2011 prévoit une période d'observation et de soins d'une durée maximale de 72 heures sous la forme d'une hospitalisation complète afin de permettre au psychiatre d'adapter au mieux les modalités de sa prise en charge. Cependant, rien ne s'oppose à ce que la mesure soit levée dans les 24 heures si elle s'avère injustifiée.

Si les deux certificats médicaux établis, l'un dans les 24 heures, puis dans les 72 heures de l'hospitalisation, concluent à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre d'EPSYLAN propose la forme de prise en charge :

- soit l'hospitalisation complète
- soit des soins sous une autre forme comportant des soins ambulatoires, des soins à domicile ou, le cas échéant, des séjours en établissement ou des hospitalisations partielles. Dans ce cas, **un programme de soins sera élaboré.** Ce dernier est établi par le psychiatre de l'établissement d'accueil et définit la prise en charge de la personne malade (type de soins, lieux de réalisation et périodicité).

L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent

Les **soins psychiatriques à la demande d'un tiers** peuvent être dispensés sur décision du directeur de l'établissement conforme à un avis médical lorsque les troubles mentaux du patient rendent son consentement impossible et que son état nécessite des soins immédiats et une surveillance constante ou régulière.



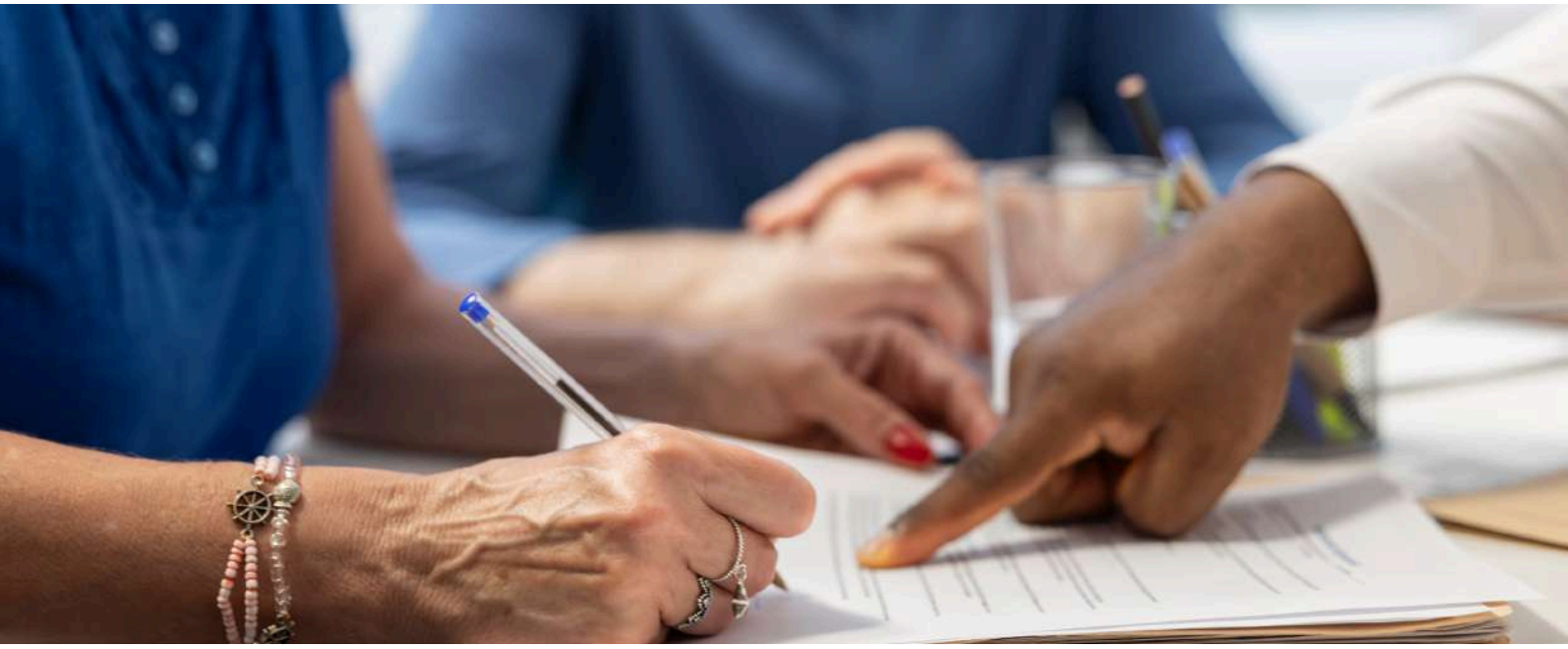
Le "tiers" demandeur des soins doit être un membre de la famille ou toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt de l'usager et ayant avec lui une relation antérieure à la demande de soins.

La demande du tiers doit être accompagnée de deux certificats médicaux de moins de 15 jours attestant des troubles mentaux de la personne concernée, le premier ne pouvant pas être établi par un médecin exerçant dans l'établissement accueillant le malade.

En cas d'urgence, et s'il existe un **risque grave** d'atteinte à l'intégrité du patient, le directeur d'EPSYLAN peut prononcer à la demande d'un tiers l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin de l'établissement d'accueil.

En cas de péril imminent et s'il est impossible de recueillir une demande de tiers, le directeur de l'établissement peut prononcer une admission à l'appui d'un seul certificat médical attestant d'un péril imminent, rédigé par un médecin qui ne peut exercer dans l'établissement d'accueil.

Sur la base du certificat du psychiatre établi à 72 heures, puis tous les mois, le directeur de l'établissement d'accueil prononce le maintien des soins sous la forme de prise en charge retenue par le psychiatre d'EPSYLAN.



L'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet

L'**admission en soins psychiatriques sur décision du préfet** peut être prononcée pour les personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

C'est le préfet qui prononce cette admission par arrêté au vu d'un certificat médical circonstancié. En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes attesté par un avis médical, **les maires** peuvent prendre toute mesure provisoire, notamment l'hospitalisation, à l'égard de personnes révélant des troubles mentaux manifestes. En l'absence de décision préfectorale dans les 48 heures, la mesure est caduque.

Le préfet prononce, au vu d'un certificat médical établi par tout médecin, hormis les psychiatres de l'établissement d'accueil, un arrêté décidant de l'admission d'une personne en soins psychiatriques. Après l'admission, le préfet autorise la forme de prise en charge de la personne malade (hospitalisation complète ou programme de soins) proposée par le psychiatre. Dans l'attente de cette décision, la personne malade reste sous hospitalisation complète.

Par la suite, des certificats médicaux sont établis tous les mois. Un arrêté de maintien doit être pris avant la fin du premier mois, puis du troisième, puis tous les six mois, faute de quoi la mesure est caduque.

LES FORMALITÉS D'ADMISSION

Afin d'assurer au mieux la prise en charge de votre séjour, vous devez fournir :

Dans tous les cas

- un justificatif d'identité avec photo obligatoire (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, livret de famille (pour les enfants ainsi que le justificatif d'identité du responsable légal), extrait d'acte de naissance).
- une personne à prévenir en cas d'urgence (nom, prénom, adresse, téléphone, lien de parenté)
- les coordonnées de votre médecin traitant

Si vous êtes assuré social *

- votre carte Vitale, ou l'attestation de droits Assurance Maladie

**Si vous n'êtes pas assuré social, ou si vous n'avez pas de mutuelle ou de complémentaire santé solidaire et que vous ne pouvez pas régler vos frais d'hospitalisation, vous pouvez rencontrer un assistant social de votre service qui vous conseillera et vous accompagnera dans vos démarches.*

Si vous êtes affilié à une mutuelle

- votre carte d'adhérent à une mutuelle ou à la Complémentaire Santé Solidaire (CSS)

Autres

- la notification de prise en charge à 100 % affection longue durée si vous en êtes bénéficiaire.
- la déclaration d'accident de travail si vous êtes concerné.

Si vous avez été admis en urgence, les formalités sont réduites au minimum. Elles seront complétées ultérieurement par vous-même ou l'un de vos proches. Le Bureau des Séjours prendra en charge votre dossier administratif.

Bulletin de situation

Le bulletin de situation vous est délivré par le bureau des séjours en main propre ou à une personne de votre entourage mais uniquement sur présentation d'une pièce identité et d'une procuration.



A qui vous adresser ?

Bureau des séjours
de 8 h 45 à 17 h 00 du lundi au vendredi

Des agents d'accueil sont également à votre service pour vous renseigner, dans le hall de l'Accueil
de 6 h 30 à 21 h 00 tous les jours de la semaine.

Quels seront vos frais ?

- Un **prix de journée** recouvre l'ensemble des prestations fournies et varie selon les types de prise en charge (hospitalisation complète, hospitalisation de jour)
- En cas d'hospitalisation complète, un **forfait journalier** est dû ; il représente votre participation aux dépenses hôtelières.

Premier cas : prise en charge à 80 %

Il vous sera facturé :

- le ticket modérateur, soit 20 % du prix de journée, pendant les 30 premiers jours (la Caisse d'Assurance Maladie prenant en charge à 100 % à compter du 31ème jour) ;
- le forfait journalier, fixé à 17 euros par jour. Ces frais sont éventuellement pris en charge par les mutuelles complémentaires.

Deuxième cas : prise en charge à 100 %

- Seul le forfait journalier reste dû, soit 17 € par jour
- Par ailleurs, ce forfait peut faire l'objet d'exonération :
 → personne soignée pour un accident du travail ou une maladie professionnelle,
 → bénéficiaire de l'article L.115 du code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre

Le règlement s'effectue à réception de la facture, à la

Trésorerie de Saint-Nazaire
Etablissements Hospitaliers
54-56 avenue du Général de Gaulle
44600 SAINT-NAZAIRE

En cas de difficulté, des facilités de paiement peuvent être accordées. Vous devez prendre contact avec le trésorier ou vous adresser à l'assistant social du service dans lequel vous êtes suivi.



Votre SÉJOUR



VOTRE INSTALLATION

A votre arrivée, vous serez accueilli par un membre de l'équipe soignante qui veillera à votre installation et vous présentera les locaux.

L'INVENTAIRE DES EFFETS PERSONNELS, DES BIENS ET DES VALEURS

Un inventaire de vos effets personnels est effectué **dès votre arrivée dans l'unité de soins**. Il est déconseillé de garder dans le service : bijoux, valeurs et objets précieux.

Les objets non nécessaires à votre hospitalisation devront être remis à vos proches. L'établissement est en droit de refuser les objets dont la détention n'est pas justifiée pendant le séjour. Les objets conservés par vos soins se trouvent sous votre responsabilité, chaque chambre est équipée d'un coffre sécurisé. Aucun recours ne pourra être effectué contre l'établissement

Les repas

Les repas vous seront servis dans la salle-à-manger des unités d'hospitalisation et seront pris, en règle générale, avec le personnel soignant, aux horaires suivants : 8 h 00, 12 h 15 et 19 h 00. En cas de régime particulier, les menus seront établis en fonction des prescriptions médicales.

Les visites

Les visites sont autorisées, à des **horaires variables selon les unités**. Dans l'intérêt de votre santé et des soins qui vous sont prodigués, les visites pourront être limitées, voire suspendues momentanément. Le médecin évoquera ce sujet avec vous. Les visiteurs doivent se présenter, à leur arrivée, à l'équipe de l'unité. La cafétéria est accessible aux visiteurs. Pour l'accès au self (le midi du lundi au vendredi), vous pouvez vous renseigner auprès du cadre de l'unité. L'établissement n'est pas en mesure d'assurer un hébergement pour les accompagnants.

Le courrier

Le courrier est distribué chaque matin dans les unités de soins. Le courrier “départ” affranchi par le patient sera remis à l’équipe soignante de l’unité qui le remettra au Vaguemestre de l’établissement. Le Vaguemestre se tient à votre disposition pour vos mandats, colis ou lettres recommandées.

Afin de faciliter la distribution, nous vous recommandons de demander à vos correspondants de libeller l’adresse comme ci-contre.

NOM Prénom
Nom de l’unité de soins
EPSYLAN - B.P. 59 –
44130 Blain



Votre chambre

L’hôpital est doté de chambres **individuelles ou doubles** ; le personnel veillera toujours au respect de votre intimité.

La télévision

Tous les services sont équipés d’une salle de télévision et de pièces de détente.

Le téléphone

L’usage du téléphone portable est, selon votre contrat de soins, **régulé par l’équipe soignante**. Il existe également des « points phone » au sein des unités, qui permettent de recevoir des communications.

Droit à l'image

Afin de préserver le droit à l’image des personnes soignées et des professionnels ainsi que la **confidentialité nécessaire aux soins**, il est interdit de prendre des photographies impliquant des personnes sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite.

LES EFFETS UTILES À VOTRE SÉJOUR

- Nécessaire de toilette : produits d'hygiène, matériel et linge de toilette.
- Linge personnel : plusieurs tenues vestimentaires, chaussures, chaussons, adaptés aux saisons et à la vie en collectivité.
- Vos vêtements seront, dans la mesure du possible, **marqués à votre nom**. La blanchisserie du centre hospitalier peut l'entretenir gracieusement si celui-ci est identifié (de façon indélébile). Elle se réserve le droit de refuser des vêtements dont la confection et/ou la nature textile est incompatible avec le traitement industriel mis en œuvre. L'établissement décline toute responsabilité en cas de problème.
- Vous pouvez prévoir une petite somme d'argent pour vos menues dépenses (cafétéria ...)
- Si nécessaire : lunettes, prothèses dentaires et auditives, autres ...



LA VIE SOCIALE

Les services suivants sont à votre disposition **sur la place du village** du centre hospitalier :

- La bibliothèque : ouverte du lundi au vendredi, de 13 h 30 à 16 h (avec accès internet).
- La cafeteria, ouverte :

→ du lundi au vendredi, de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 15 et le week-end, de 10 h 30 à 12 h puis de 13 h 30 à 17 h 15.

→ des distributeurs de boissons et de confiseries sont aussi à votre disposition.

L'EXERCICE DES CULTES

Culte catholique

Une permanence est assurée le lundi de 14 h 30 à 16 h 30 à l'aumônerie.

Par ailleurs, vous pouvez rencontrer l'aumônier :

- soit par l'intermédiaire de l'équipe soignante qui vous donnera les renseignements nécessaires ;
- soit directement par téléphone au 06 24 68 53 83 (n'hésitez pas à laisser vos coordonnées sur le répondeur).

Des offices sont célébrés deux vendredis par mois à 11 h à la chapelle, ainsi que lors des grandes fêtes religieuses.

Autres cultes

Les aumôniers se chargent de mettre en relation les personnes qui le désirent avec un représentant d'autres confessions (juive, protestante, musulmane…).

LES ASSOCIATIONS

Une aide peut vous être apportée par les associations de malades pour une **meilleure compréhension de l'organisation** du système de soin et de l'accès aux différentes structures médicales ou médico-sociales pouvant intervenir dans le champ de la maladie mentale. La liste de ces associations ainsi que leurs coordonnées figurent en annexe du livret d'accueil de l'usager.

VOTRE VÉHICULE PERSONNEL

La conduite d'un véhicule personnel durant votre hospitalisation, y compris les permissions, reste **soumise à l'autorisation du médecin**.

Nous vous remercions d'utiliser les parkings de l'établissement, dont l'usage est limité à la durée de votre hospitalisation.

Toutefois, l'établissement est dégagé de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident qui pourrait en résulter.

N'oubliez pas que le code de la route s'applique aussi à l'intérieur de l'établissement : respectez la signalisation et les limitations de vitesse, ainsi que les places réservées pour les personnes à mobilité réduite et certains personnels.



L'INTERPRÉTARIAT

Pour les personnes ne maîtrisant pas la langue française, une liste de ressources dans le domaine de l'interprétariat (personnels, associations) est régulièrement tenue à jour. Il est possible de faire appel à ces personnes par l'intermédiaire du cadre de l'unité ou de l'agent d'accueil.

Votre SORTIE DE L'HÔPITAL



VOTRE SORTIE

Votre sortie de l'hôpital, après accord de votre médecin, est **préparée avec l'équipe soignante**. La décision de sortie dépend de votre état de santé et s'établit en fonction de votre mode d'hospitalisation.

Si vous êtes en soins libres, votre sortie se fera sur indication de votre médecin référent. Dans le cas où vous voulez sortir contre avis médical, il vous sera demandé de signer une attestation, certifiant que vous avez été informé des risques encourus.

Si vous êtes hospitalisé sans votre consentement, votre sortie sera décidée dans le cadre de votre projet de soins par votre médecin et les personnes habilitées (Directeur d'établissement, Préfet).

VOTRE SUIVI

Un **compte-rendu de votre hospitalisation** (appelé lettre de liaison) sera envoyé au médecin que vous aurez désigné.

Si la poursuite des soins psychiatriques à l'extérieur est nécessaire, il peut vous être proposé une prise en charge en extra-hospitalier : CMP (Centre Médico-Psychologique), HDJ (Hôpital De Jour) ou CATTG (Centre d'Accueil Thérapeutique et de Temps de Groupe).

LE JOUR DE VOTRE DÉPART



N'oubliez pas :

- d'avoir le cas échéant votre ordonnance ainsi que la date de vos prochains rendez-vous avec le médecin ou l'équipe de secteur (infirmier, psychologue, assistant social) ;
- de vous rendre, vous-même ou votre famille, au bureau des séjours (hall de l'accueil), pour vous faire remplir un bulletin de situation ou de sortie, qui permet de justifier de votre hospitalisation auprès de tout organisme et employeur.

Le bureau des séjours (ouvert du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h 00) vérifiera avec vous si votre dossier administratif est complet pour le règlement des frais de séjour.

LES TRANSPORTS

Si votre état de santé le nécessite, et uniquement sur prescription médicale PREALABLE, votre médecin détermine le mode de transport adapté à votre autonomie (ambulance, VSL - Véhicule Sanitaire Léger, taxi conventionné, voiture particulière…).

La prise en charge des frais de transports est réglementée par l'Assurance Maladie. Elle est soumise à une prescription médicale qui indique le moyen le moins onéreux compatible avec votre état de santé (selon les critères définis à l'art. R322-10-1 du Code de la Sécurité Sociale).

ATTENTION : Le remboursement n'est pas systématique. Tous les transports ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie, même si vous êtes atteint d'une affection de longue durée (ALD) (Décret n°2011-258 du 10 mars 2011)

Si vous souhaitez des informations complémentaires relatives à la prise en charge des transports, par l'Assurance Maladie, consultez le site www.ameli.fr (Rubrique Vous êtes assuré / Consulter vos remboursements / Combien serez-vous remboursé/ Frais de transport).

Vous pouvez vous procurer les informations nécessaires à l'accueil

Mes NOTES

Mes NOTES



EPSYLAN

Etablissement Psychiatrique
de Loire-Atlantique Nord

Établissement Psychiatrique de Loire-Atlantique Nord
Le Pont Piétin - BP 59
44130 BLAIN

Tél. : 02 40 51 51 51
www.ch-epsylan.fr